

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAUVET JEREMY

Lieu-dit Le Champvillon
La Poterie au Perche
61190 Tourouvre Au Perche

Références : 61 / 2025 - 177
Code AIOT : 0003902117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement FAUVET JEREMY implanté Lieu-dit Le Champvillon La Poterie au Perche 61190 Tourouvre au Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2024, de l'arrêté de consignation du 27 mars 2025 et des travaux d'office prescrits par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025, et visait notamment à s'assurer que l'exploitant n'a pas réceptionné de nouveaux déchets sur son terrain, conformément aux mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral du 5 juin 2024 précité.

Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas présent, la visite étant inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUVET JEREMY
- Lieu-dit Le Champvillon La Poterie au Perche 61190 Tourouvre au Perche
- Code AIOT : 0003902117
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur FAUVET exerce des activités de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à son domicile, à Tourouvre au Perche, sans autorisation préfectorale ni agrément. Il loue également un terrain sur la commune de Cour Maugis sur Huisne.

Sa société est inscrite pour une activité de récupération de déchets triés auprès du greffe d'Alençon.

L'installation a fait l'objet d'un arrêté de consignation le 27 mars 2025 suivi d'une opération de travaux d'office en octobre 2025 qui ont permis d'enlever partiellement les déchets présents sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 1	Suppression ou fermeture	6 mois
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 2.1	Suppression ou fermeture	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce encore l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et a également réceptionné de nouveaux déchets liés à l'activité de dépollution et de destruction de véhicules hors d'usage, malgré les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2024 et des mesures conservatoires qui y sont incluses, ainsi que les sanctions déjà prises pour son non respect (consignation, travaux d'offices) postérieurement aux travaux d'office exécutés le 7 octobre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La société JEREMY FAUVET, exploitant une installation soumise à la rubrique ICPE 2712-1 à défaut d'enregistrement au lieu-dit Le Champvillon, La Poterie au Perche, 61190 TOUROUVRE-AU-PERCHE (parcelles cadastrales section 0A n°99 et 181), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets et de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m², ce qui dépasse le seuil soumettant les installations au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, l'exploitation de l'activité illégale d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées était toujours exercée par l'exploitant au jour de la visite, malgré les sanctions déjà prises (consignation, travaux d'office).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser ses activités et remettre en état le site selon les modalités de la procédure cessation d'activité en vigueur, dont les dispositions sont prescrites aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Réception de déchets

Prescription contrôlée :

La société JEREMY FAUVET, ne doit plus recevoir de nouveaux déchets sur les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que de nouveaux déchets ont été réceptionnés par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection, notamment des pneumatiques entreposés dans la benne du camion de l'exploitant, et 2 véhicules terrestres hors d'usage (une Renault Clio et une Renault 5) qui étaient entreposés le long du mur de la maison propriété des voisins de l'exploitant. Ces deux véhicules présentaient notamment les défauts suivants :

- Renault Clio : la carrosserie présentait des marques de corrosion ainsi que des poinçonnements et les pare-chocs n'étaient pas fixés sur la voiture ;
- Renault 5 : les rétroviseurs extérieurs étaient absents, les fauteuils étaient déchirés, la carrosserie présentait une corrosion importante, la fenêtre avant gauche était manquante ainsi que le pare-chocs avant.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que les véhicules qui avaient été laissés au sein de l'installation le jour de l'exécution des travaux d'office du 7 octobre 2025 (car encore en état d'usage à cette date) ont été déplacés sur le terrain, étaient remplis de déchets divers (câbles électriques, roues, ordures ménagères) et présentaient des signes de vétusté significatifs :

- le capot avant était maintenu fermé à l'aide de sangle sur un premier véhicule ;
- l'amortisseur de la roue arrière gauche était cassé sur un 2ème véhicule ;
- le coffre arrière ne fermait plus sur un troisième véhicule.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 6 mois